



DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 juillet 2013

CODEP-LIL-2013-038967 SS/EL

Monsieur X
EA Transport
1/69, Rue Louise de Bettigny
59139 WATTIGNIES

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection **INSNP-LIL-2013-1419** du **20 juin 2013**
Thème : "Transports de substances radioactives"

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.596-1
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Dans le cadre de la surveillance des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 20 juin 2013 au départ du site AAA à Beuvry (62) sur le thème des « **Transports de substances radioactives** ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 20 juin 2013 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives. Cette inspection s'est déroulée au départ du site AAA de Beuvry (62), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques (FDG).

Les points suivants ont été examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- le marquage et l'étiquetage des colis ;
- les déclarations d'expéditions ;

.../...

- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord.

Il ressort de cette inspection que les exigences essentielles de la réglementation applicable au transport de substances radioactives sont respectées.

Cependant, les inspecteurs ont constaté la non conformité des consignes de sécurité présentes à bord du véhicule. Des compléments sont attendus également concernant la dernière formation des évolutions réglementaires.

A. Demande d'action corrective

Conformément au paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR [2], les panneaux orange doivent rester apposés quelque soit l'orientation du véhicule.

Les inspecteurs ont constaté que les panneaux orange glissés dans des supports métalliques n'étaient pas maintenus en position dans celui-ci.

Demande A1 - Je vous demande de vous mettre en conformité en assurant le maintien en position des panneaux orange tel que prévu au paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR [2].

B. Demande d'information complémentaire

Conformément au paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR [2], les panneaux orange apposés sur le véhicule ne doivent pas se détacher de leur fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Ils doivent en outre être résistants aux intempéries et garantir une signalisation durable.

Les inspecteurs ont constaté que les panneaux orange métalliques étaient apposés sur le véhicule à l'aide d'aimants magnétiques.

Demande B1 - Je vous demande de me démontrer que les panneaux restent apposés sur le véhicule après un incendie d'une durée de 15 minutes. Dans la négative, je vous demande de modifier le système de fixation afin de respecter le paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR [2].

C. Observations

C1 - Protocole de sécurité

Le protocole de sécurité, prévu par l'arrêté du 26 avril 1996, établi entre l'entreprise dite d'accueil (expéditeur, destinataire) et le transporteur, n'était pas à disposition du conducteur pour l'établissement destinataire du colis transporté le jour de l'inspection.

Il comprend les informations et indications utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chaque phase de sa réalisation. Je vous invite donc à vérifier que vous disposez de l'ensemble des protocoles de sécurité pour les destinataires que vous livrez.

C2 - Mise en place de protection plombée entre le chargement et le conducteur

Les inspecteurs ont noté la mise en place prochaine d'une protection plombée qui sera installée entre le siège du conducteur et le chargement. Cette disposition permet de diminuer l'exposition des conducteurs lors de l'acheminement des colis.

C3 - Rapport annuel du conseiller à la sécurité

Par courrier CODEP-DTS-2013-007715 du 18 février 2013, l'ASN vous demandait la transmission du rapport annuel du conseiller à la sécurité transport de votre société. Vérification faite auprès de la direction concernée, il s'avère que vous n'avez pas répondu à cette demande. Je vous invite à renvoyer ce rapport à l'ASN/DTS/BCT.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN